

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

26.4.2006

0037/2006

DÉCLARATION ÉCRITE

déposée conformément à l'article 116 du règlement

par Anna Záborská, Stephen Hughes et Gérard Deprez

concernant la situation du personnel "free lance" dans les domaines techniques
dont l'audiovisuel

Échéance: 26.7.2006

Déclaration écrite concernant la situation du personnel "free lance" dans les domaines techniques dont l'audiovisuel

Le Parlement européen,

- vu la note [D(2006) 9333] du Secrétaire général,
 - vu le Régime applicable aux autres agents (RAA) et en particulier l'article 90,
 - vu l'article 116 de son règlement,
- A. préoccupé, en tant qu'institution politique, par son bon fonctionnement, tout particulièrement par le maintien de la qualité des services, la sécurité et la confidentialité nécessaires au travail de ses membres,
- B. estimant que les membres ont un droit de regard intégral sur le bon fonctionnement de l'institution et, par conséquent, qu'ils doivent connaître toutes les implications pratiques des décisions relatives au personnel technique audiovisuel et à toute personne travaillant dans leur institution, à commencer par leur recrutement,
- C. considérant le travail indispensable du personnel technique audiovisuel, y exerçant leurs tâches depuis de nombreuses années durant les sessions plénières,
- D. considérant avec préoccupation les conséquences de l'externalisation des services précités,
- E. considérant qu'en 2001, le Bureau du PE a approuvé les propositions du Secrétaire général visant à gérer en interne des services qui avaient été externalisés,
- F. considérant que le coût de l'externalisation prévue s'élèverait à plus de 3,1 millions d'euros sans garantir la qualité, la confiance et la sécurité nécessaires au travail politique,
1. demande au Président de soumettre à nouveau la question de la situation du personnel technique audiovisuel à tous les organes compétents;
 2. demande au Conseil, à la Commission et à son Président d'entamer immédiatement un trilogue sur le statut des "techniciens audiovisuel - auxiliaires session" de Strasbourg, Luxembourg et Bruxelles en particulier dans le cadre de l'article 90 du RAA;
 3. charge son Président de transmettre la présente déclaration, accompagnée du nom des signataires, au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux syndicats de la fonction publique européenne.